



Arrêt

n° 208 241 du 27 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GILSOUL
Rue Lucien Namèche, 13
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. GILSOUL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 février 2011 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 98 538 du 8 mars 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 29 juin 2012.

1.2. Le 9 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 octobre 2012.

1.3. Le 25 mars 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}).

1.4. Le 9 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 avril 2013, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexe 13^{quater}). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 110 416 du 23 septembre 2013. Le 17 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qu'il a ensuite retiré en date du 15 mai 2014. Le 23 juillet 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 132 450 du 30 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 14 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Cette décision a été retirée en date du 21 mai 2014.

1.6. Le 19 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Par un arrêt n° 140 418 du 6 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 27 octobre 2015.

1.8. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 1^{er} février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
Les requérants ne sont pas porteurs d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

Les requérants n'ont pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire notifié à Madame [B.] le 25.08.2014 et pour lequel un délai a été octroyé le 08.12.2014 pour quitter le territoire avant le 18.12.2014 ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique agir « en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur ».

2.2.1. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.3. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur de la partie requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour établi qu'elle et son enfant mineur se trouvent dans une situation humanitaire urgente alors qu'il est question d'une telle situation si l'éloignement est contraire aux traités internationaux. Elle expose à cet égard avoir une liaison avec Monsieur [B.F.] concrétisée par une déclaration de cohabitation légale, que ceux-ci vivent ensemble depuis le 2 septembre 2014 ainsi qu'avec leurs enfants respectifs, que Monsieur [B.F.] et ses enfants disposent d'un titre de séjour en Belgique et que ceux-ci forment une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH. Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH en soulignant notamment la nécessité de procéder à un examen de proportionnalité. Elle estime quant à ce que l'autorité doit vérifier s'il existe une alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale et qu'en l'espèce l'alternative est évidente dans la mesure où il suffit de déclarer le présent recours fondé et d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a manifestement pas bien examiné la possible violation de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas statué en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle lui reproche à cet égard de se limiter à constater qu'elle n'a pas obtempéré à une précédente décision d'éloignement sans évoquer le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 25 août 2014 pour lequel une décision n'a été prise qu'en novembre 2014. Elle ajoute qu'à ce moment-là, elle avait introduit une demande de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et a dû attendre près de trois ans avant d'obtenir une décision et que cette décision négative fait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil. Relevant que l'acte attaqué ne fait mention ni de ce recours contre l'ordre de quitter le territoire ni de la demande sur pied de l'article 9*bis* introduit, elle conclut à la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie requérante soutient enfin que l'acte attaqué a été pris en violation de l'article 3 de la CEDH dont elle cite les termes et à l'égard duquel elle formule des considérations théoriques. Elle fait valoir avoir déjà subi une excision dans son pays d'origine, l'avoir quitté par crainte d'une nouvelle excision et que ce risque de traitements inhumains et dégradants est prouvé. Elle expose que la crainte d'une ré-excision a été jugée non fondée par le CGRA qui ne reconnaît que deux types d'excision alors que les « spécialistes de l'excision » font état d'un risque même à l'âge adulte. Elle reproduit, à ce sujet, un extrait d'une publication de l'asbl INTACT intitulée « Les mutilations génitales féminines dans le cadre d'une demande d'asile » ainsi que d'une « Note d'orientation du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines » publiée en mai 2009. Elle poursuit en indiquant que le Conseil a déjà reconnu ces risques de ré-excision en Guinée et cite des extraits des arrêts n° 60 622, 71 365, 72 592, 74 074 et 79 493. A titre subsidiaire, si la crainte de ré-excision n'est pas fondée, elle soutient qu'il convient de prendre en considération la première excision qui peut, à la longue, entraîner de nouvelles mutilations et fait référence à l'arrêt du Conseil n° 71 635 du 1^{er} décembre 2011 qui a déjà reconnu le caractère persistant des séquelles liées à cette mutilation. Elle cite enfin un nouvel extrait de la « Note d'orientation du HCR » publiée en mai 2009 faisant état des séquelles découlant d'une excision et conclut à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'occurrence, il importe de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.1.3. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, par un courrier du 27 octobre 2015, la partie requérante a transmis plusieurs documents relatifs à sa vie familiale à savoir, un accusé de réception de sa déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [B.F.] du 31 août 2015, une composition de ménage de Monsieur [B.F.] reprenant sa situation au 24 août 2015, un extrait du Code civil et un « récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, par. 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers » (Modèle 2bis). Ces documents ne permettent cependant pas d'établir que la cohabitation légale invoquée a été effectivement actée en l'espèce. Au contraire, ledit document précise que l'Officier de l'Etat civil l'« actera dans les Registres de population après avoir vérifié que les personnes satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale [...] ». Dans ces circonstances, l'existence d'une vie familiale déduite de la déclaration de cohabitation légale invoquée par la partie requérante n'est pas présumée.

En tout état de cause, à supposer cette vie familiale établie, le Conseil rappelle qu'afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord, si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or en l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer qu'un éloignement serait « contraire au [sic] Traités Internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, et notamment à la Convention Européenne des Droits de l'Enfant ou la Convention Européenne des Droits de l'Homme ». Dans ces circonstances, en l'absence d'éléments un tant soit peu circonstanciés et étayés, ces considérations ne peuvent suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime utile de rappeler que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoyait que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que la partie requérante et son enfant mineur « *ne sont pas porteurs d'une passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte d'un recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire antérieur ainsi que de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Or, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par ce seul constat non contesté du défaut de possession des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier cette décision, force est de conclure que les griefs soulevés par la partie requérante en l'espèce sont dépourvus d'effet utile.

4.2.3. S'agissant en particulier de la référence à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante le 25 août 2014, le Conseil observe que celle-ci concerne la décision d'absence de délai octroyé à la partie requérante pour quitter le territoire. Or, la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 1^{er} février 2017, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Au surplus, le Conseil constate que le recours introduit à l'encontre dudit ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil en date du 6 mars 2015, soit plus de 22 mois avant la prise de l'acte attaqué.

4.2.4. Quant à l'argument selon lequel la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt était encore pendante lors de la prise de l'acte attaqué, force est de constater qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en date du 24 janvier 2017. Il convient cependant de souligner qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'introduction d'une telle demande aurait pu influencer le constat – non contesté – de l'absence de documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la CEDH, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile.

4.3.2. En l'espèce, la partie requérante fait état de craintes de subir une ré-excision en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate toutefois que cette crainte a été examinée par le CGRA lors de l'examen des deux demandes de protection internationale introduites par la partie requérante le 17 février 2011 et le 9 avril 2013. Par deux décisions – du 29 juin 2012 et du 23 juillet 2014 – le CGRA a considéré que cette crainte n'était pas crédible. Ces décisions ont, par ailleurs, été confirmées respectivement par un arrêt du Conseil n° 98 538 du 8 mars 2013 et par un arrêt n° 132 450 du 30 octobre 2014, le Conseil ayant notamment indiqué, dans le premier de ces deux arrêts qu'il « n'aperçoit, ni dans le dossier

administratif, ni dans le dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée ».

Le Conseil constate en outre que tant les extraits de rapports internationaux que les extraits de jurisprudence du Conseil de céans cités en termes de requête font état de l'existence d'une possibilité de ré-excision en Guinée mais ne permettent nullement d'étayer *in concreto* le risque particulier invoqué par la partie requérante. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n° 12872).

Quant à l'invocation des séquelles liées à la première excision de la partie requérante, le Conseil rappelle que, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine). L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par «des motifs sérieux et avérés». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; C.C.E., 20 juin 2008, n°12872), *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT